ART. 10 N° CL144

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

### TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CL144

présenté par M. Urvoas, rapporteur

#### **ARTICLE 10**

À l'alinéa 9, après le mot : « lieu », insérer les mots : « , dans le délai d'un mois, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit qu'en cours de mandat ou de fonction, toute modification substantielle du patrimoine ou des intérêts doit donner lieu à une mise à jour de la déclaration correspondante. Afin de donner à cette obligation une plus grande effectivité, cet amendement vise à l'enserrer dans un délai maximal d'un mois.